



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES CARRIERES DE VIGNORY

Rue François Urano
08000 Warcq

Références : E25 -
Code AIOT : 0100288840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 avril 2025 de la centrale à béton prêt à l'emploi, implantée au lieu-dit « la Henriée » sur la commune de Précy-sur-Marne (77410), exploitée par la société LES CARRIERES DE VIGNORY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES DE VIGNORY
- Lieu-dit « la Henriée » - 77410 Précy-sur-Marne
- Code AIOT : 0100288840
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES CARRIERES DE VIGNORY a réalisé, le 03 septembre 2024, la déclaration d'une centrale à béton prêt à l'emploi au lieu-dit "La Henriée" sur la commune de Précy-sur-Marne au titre

de l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Toutefois, au regard de l'incompatibilité de cette activité avec les dispositions du Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du 27 novembre 2009 de la vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes, cette déclaration a été classée incohérente, ne permettant pas l'exploitation de la centrale à béton.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'une centrale à béton	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Suspension	
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Suspension	
4	Isolément du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Suspension	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 03 avril 2025 a permis de constater que la société LES CARRIERES DE VIGNORY exploite une centrale à béton prêt à l'emploi malgré l'opposition formulée à l'encontre de sa déclaration du 03 septembre 2024 en raison de l'incompatibilité de cette activité avec les dispositions du Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du 27 novembre 2009 de la vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes.

Certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 de prescriptions générales ne sont pas respectées notamment celles concernant les appareils de lutte contre un incendie, le contrôle des accès au site, la gestion des eaux de ruissellement.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de :

- mettre en demeure la société LES CARRIERES DE VIGNORY de régulariser la situation de son établissement en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement ;
- suspendre immédiatement la production de béton.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'une centrale à béton

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation en zone inondable
Prescription contrôlée :
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
(...)
Constats :
La société LES CARRIERES DE VIGNORY a réalisé, le 03 septembre 2024, la déclaration d'une centrale à béton prêt à l'emploi au lieu-dit "La Henriée" sur la commune de Précy-sur-Marne.
Par courriels du 21 novembre 2024, du 19 décembre 2024 et du 10 janvier 2025, des compléments sur les plans réglementaires, les moyens de lutte contre un incendie, l'étude de la compatibilité du projet avec le Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du 27 novembre 2009 de la vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes ont été sollicités auprès du pétitionnaire.
Par courriels des 04 février 2025 et 12 février 2025, la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT 77) a transmis un avis défavorable sur le projet : celui-ci est contraire aux dispositions du PPRI. En effet, le projet de centrale à béton se trouve dans la zone marron du règlement de ce plan qui interdit notamment :
<ul style="list-style-type: none">• les remblais de toute nature, sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article 2 du chapitre 2 "Dispositions applicables en zone marron" du PPRI (les centrales à béton e stockages de granulats ne sont pas autorisées par l'article 2) ;• les endiguements de toute nature ;• les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services autres que les constructions visées à l'article 3 qui concerne les installations existantes à la date d'approbation du PPRI (27 novembre 2009) ;• toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 2 du chapitre 2 du PPRI (les centrales à béton ne sont pas autorisées par l'article 2).
La société LES CARRIERES DE VIGNORY a été informée, par les courriels du 05 février et du 12 février 2025, de l'incompatibilité de son projet de centrale à béton avec le PPRI, de l'incohérence de la déclaration initiale du 03 septembre 2024.
L'inspection du 03 avril 2025 a permis de constater que la société LES CARRIERES DE VIGNORY exploite une centrale à béton équipée d'un malaxeur de 3 m ³ dans la zone marron du PPRI de la vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes, sans avoir tenu compte de l'opposition à sa déclaration du 03 septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société LES CARRIERES DE VIGNORY devra régulariser, dans un délai maximal de 3 mois, la situation de son établissement situé au lieu-dit "La Henriée" sur la commune de Précy-sur-Marne en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

La cessation d'activité doit être effective dans les plus brefs délais. La notification de cessation d'activité prévue au I de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité des terrains du site, devra être transmise dans un délai maximal de 15 jours. Les terrains devront être réhabilités pour un retour à l'état initial, et notamment aux côtes topographiques d'origine (avant exploitation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

Le site n'est pas clôturé, laissant un libre accès aux installations à toutes personnes étrangères à l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;
- (...)

Constats :

Le site ne dispose pas d'appareil incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés ou de point d'eau, bassins, citernes.

La Marne se trouve à plus de 200 m du site. Toutefois, l'exploitant n'a pas démontré que les bords de Marne sont aménagés pour permettre l'intervention des pompiers et le pompage des eaux du fleuve.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Suspension**N° 4 : Isolement du réseau de collecte****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10**Thème(s) :** Risques accidentels, -**Prescription contrôlée :**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

(...)

Constats :

Les eaux de lavage du malaxeur et des camions toupies sont collectées dans un bassin de décantation.

Les eaux des pistes, potentiellement polluées, ne sont pas collectées et ruissentent vers les terrains voisins.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Suspension